

R. P. A. No 413

R. M. P. 3166/Kig. /R. P.

COPIE

Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le jeudi huit jour du mois
de février

A la requête de Pierre DELFOSSE Adjoint Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné Braulieu N'zuel Huissier assermenté demeurant à Kigali

Ai donné notification à 1° BUTWATWA, fils de Bucyekabiri et de Nyirangaruye
2° KARAMAGA, " Bakure " Nyirabazana
3° BARAVUGA, " Byumvuhore " Nangwahafi

tous 3 détenus à la prison de Kigali

faisant profession de _____

étant à : la prison de Kigali et y parlant à : chacun d'eux-mêmes
de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du reçu au Greffe le 20 février 1953

du jugement rendu le 6 février 1953 par le Tribunal de Résidence de Kigali

en cause : Ministère Public contre BUTWATWA et consorts préqualifié

Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à 1° BUTWATWA - 2° KARAMAGA + 3° BARAVUGA préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y seant, siégeant comme juri-

diction répressive au degré d'appel, du 21 mars 1953 à KIGALI à huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Reçu copie:

1°

2°

3°

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

L'HUISSIER,

Braulieu N'zuel

Ruhengeri



10055



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence du Ruande, résidant à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de BUTWATWA, munyarwanda, préqualifié,
détenus à la prison de Kigali
prévenu de Abus de confiance, art. 95 C.P.L.I.I.

Vu l'ordonnance en date du **27 Octobre 1952.** -

autorisant la mise en détention préventive :

Oui le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. nous (2).

agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances, graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt en date du 10

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **11 novembre 1952**.

Fait à

Kigali

le 11 décembre 1952.-

suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali

Bücher und Texte

D. VAUTHIER.—

D. VANTHINE

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil :

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

su pléant
Le Juge du Tribunal de

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)
Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
Police de xx

Vu les pièces de l'instruction à charge de BUTWATWA, munyarwanda, préqualifié
détenu à la prison de Kigali
prévenu de Abus de confiance, art.95; C.P.L.11.

Vu l'ordonnance en date du 27 Octobre 1952. -

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par
nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27 Octobre 1952. -

~~et pour une durée de 3 mois au maximum~~
provisoire aux conditions préalablement imposées.(4)

Fait à Kigali le 11 novembre 1952. -
suppléant
Le Juge du Tribunal de
Police de xx
PRÉUD'HOMME. -

Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
Police de xx

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

RMP. 3166/S

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt septième jour du mois de Octobre suppléant

Par devant Nous PREUD'HOMME Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali a comparu le nommé BUTWATWA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Abus de confiance, art.95 C.P.PL.11.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt septième jour du mois de Octobre suppléant

Nous PREUD'HOMME Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali

Attendu que le nommé BUTWATWA est prévenu de abus de confiance et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali.

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BUTWATWA soit conduit et détenu à la prison de Kigali.

Notifié au prévenu le 195 . .

Le Juge. - suppléant

PREUD'HOMME. -

N.A.

Signalement :

3166/S

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

PRO JUSTITIA

(Tribunal

de

Nous, Officier du Ministère public près le

~~XXXXXXXXXXXXXX~~

I^e Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

BUTWATWA, munyirwanda, muhutu, fils de Bucyekabiri (ev) et de Nyiranganuye (ev) originaire de la colline Kigezi, chefferie Bwishaaza, territoire de Kisenyi, résidant au Centre de négocié de Rubengera, même chefferie, capita-vendeur au service du sieur Houdart.-

prévenu de Abus de confiance

infraction prévue par 1..... art. 95 C.P.L.I.I.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit BUTWATWA, préqualifié

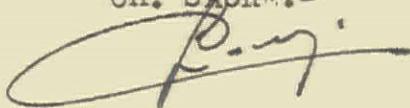
soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à..... Kigali, le 22 Octobre..... 1952

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ATTENDU qu'il n'y a KAMA-AGA qu'on ignore tout des circonstances de son intervention, de la récompense qui lui fut promise, mais qu'il est certain qu'il a agi à l'instigation de KTAATWA son maître et donc peut-être par complaisance, sans profit personnel; que par suite il convient de prononcer à son égard une peine modérée;

ATTENDU qu'il échut de donner main levée de la saisie pratiquée sur une lampe torche, un cadenas avec clef et les documents comptables présentés par le préfet, ces choses n'ayant servi qu'à constatation;

U. S. R. 7-1945 100-1171

VJ les articles 27-28-29-16-18 et 20 et 21-23 du Code pénal, Livre I;

VU les articles 95-I-III-II^e et II^e du Code pénal, Livre II;

VI le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Criminelle; le décret du 7 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Rwanda Urundi par ordonnance du 12 mai 1940; le décret du 11 juillet 1947 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda Urundi;

STAT: *Statistical Methods*

... et les deux infractions telles que libellées aux deux préventions établies dans le chef du prévenu BURGARD et en conséquence le condamne de ses chefs à 1000 ANS à chef de la première infraction et à 500 ANS de réclusion simple au chef de la seconde infraction.

Par la suite le curé de ce village fit condamner BIEAFAA à une peine de deux mois de prison et de servitude volontaire.

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu KARAHASIA et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS ANS de servitude pénale.

DECRETE l'infraction de recel telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu BAHAWINA et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS (3) de aerrritude pénale;

LES CONDAMNATIONS DE BUTAMWA A 1/2 ET KARAGA ET BARAVUGA A 1/4 CHACUNES
SONT DE L'INSTANCE TAXÉS EN TOTALITÉ À LA SOMME DE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS, SOIT BUT-
AMWA A DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS ET KARAGA ET BARAVUGA CHACUN A CENT VINGT ET UN FRANCS
45, SOMME RÉDUITE POUR CHACUN D'EUX À 80 FRANCS.

FIGE à 500 JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun d'eux en cas de non paiement dans le délai légal;

Demand main levée de la saisie pratiquée sur une lampe torche, un cadenas avec clef et des documents comptables, ces choses étant inscrites au R.O.C. du Greffe sous le n°166/Gr;

AINSI juge et prononcé à l'audience publique du 6 février 1940 cinquante trois à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ARTHUR LESTRAD,
CHARLES SACRE,
VICTOR RUYAND,

JUGS SUPPL ANT,
OFFICIER DU MINISTRE PUBLIC,
GREFFIER.

卷之三

卷之三

VOLUME 12, NO. 1

JOURNAL OF CLIMATE